

Bohier

Réformation de la noblesse (Induction, 1670)

Induction des pièces et actes produits par Claude et Michelle Bohier, dames de Treberon et de Kerven, devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, afin que leur honneur et leur noblesse soient justifiées par cette Chambre, à Rennes le 13 juillet 1670.

13 juillet 1670

Induction d'actes et tiltres que font en la Chambre devant vous nos seigneurs de parlement pour la reformation de la noblesse de Bretagne dame Claude Bohier, douariere de Treberon, fille aisnée, heritiere principale et noble d'escuier Jan Bohier, vivant sieur de Kfetré, faisant pour elle et pour Michelle Bohier sa sœur puisnée, cy devant dame de Belair, et a present dame de Kven, demeurantes ensemble en la maison de Treberon, paroisse de Crauson, evesché de Cornouaille, soubz le ressort de la jurisdiction de Chataulin, deffanderesses, contre monsieur le procureur general du roy, demandeur ¹.

A ce qu'il plaist à la Chambre, faisant droit en l'instance, lesdictes Claude et Michelle Bohier seront declarées nobles et issues d'antienne extraction noble, et comme telles leur sera permis de prandre la qualitte de nobles damoiselles et maintenues au droict d'avoir pour armes de ... ² avecq timbres appartenans à leur qualitte, et a jouir de tous droicts, franchises, [folio 1v] preminances, immunités et privileges attribues aux nobles de ceste province, et ordonné que leur nom sera employé au catalogue des nobles du ressort de Quimpercorantin.

A ces fins,

Induisent la declaration par elles faicte de soutenir lesdictes qualittes,

- Très appliquée pour la première page, l'écriture se dégrade régulièrement et le nombre de mots difficiles à déchiffrer augmente progressivement. Certains noms propres sont donc probablement déformés dans notre transcription, nous avons préféré les écrire tels que nous les avons vus (et être tels que le copiste les a lus) plutôt que de chercher à les corriger.*
- Ainsi en blanc.*

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 BI 5.
- Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en août 2021.
- Publication : www.tudchentil.org, juin 2023.



datté du 14 septembre 1669, signé J. Le Clavier, greffier, et cotté A.

Et pour faire voir de l'arbre de genealogie des deffanderesses,

Induisent ladite genealogie avecq l'ecusson de leurs armes estant en cheff, chiffré de Trolong ³ et cottés B.

Lesdites deffanderesses, quoy qu'elles ne soient pas obligées par l'edit de Sa Majesté de faire voir les tictres justiffians leurs naissance et quallites, ont voullu neantmoins la justifier tant par honneur que pour l'interest de quelques successions collateralles que l'aisnée pouvoir recueillir, pour y parvenir elles disent que la genealogie et lesdits actes ont remarqué en la ligne directe que Robert Bohier, qualliffié noble escuyer, fust pere de François, [*folio 2*] ledit François Bohier pere de Robert, ledit Robert pere d'autre François, ledit second François pere de Tanguy, ledit Tanguy pere de Jan, ledit Jan pere de Claude et Michelle Bohier qui sont les deffanderesses.

Et pour faire voir le detail de ceste genealogie de degré en degré, tant en ligne directe que par denomination des juveigneurs, sur chaque degré avecq la presence du gouvernement noble,

Premier degré,

La Chambre est supliée d'observer que ledit Robert Bohier, qualliffié comme dit est noble escuyer, sieur de Kbohier, vivoit environ l'an mil quatre cent quatre vingt pui[squ'il] ⁴ estoit en age de stipuller en l'an 1513. Il demuroit en la paroisse de Lambezellec, en son manoir noble de Kbohier, et quelque fois en une autre maison en la ville de Saint Renan, aussy le fait qu'il eut pour espouze dame Margueritte Le Voyer, fille de la maison noble de Poulconq en Leon, et de leur mariage issurent six enfans, sçavoir François Bohier, fils aisé, heritier [*folio 2v*] principal et noble, Hamon Bohier, damoiselles Matheline, Jehanne, Michelle et Isabeau Bohier.

Voilà la maison dont les deffenderesses font voir estre sorties et en explicquant ce mot de Kbohier, les bretons sçavent qu'il veut dire la maison de Bohier ou Ville Bohier, partant elles ont raison de dire qu'elles sont issues d'une maison dont elles portent le mesme nom et qu'elles ont un bon principe, et pour justifier le tout,

Induisent ... ⁵ pièces.

La premiere est un contract de vante du 8^e septembre 1513, passé entre Robert Bohier, qualliffié noble escuyer, sieur de Kbohier, à Yvon et Hervé Lescasnoal, pere et fils, par lequel lesdits Lescasnoal reconnoissent devoir audit Bohier la somme de quatre cents livres, tant à cause de present que par argent payé par ledit Bohier a des marchands de vins ausquels lesdits Lescasnoal estoient debtors, et pour payeman de ladite somme de 400^{tt}, lesdits pere et fils vandent audit Bohier le manoir de Coualanfray avecq ses ra-

3. *L'un des procureurs du parlement, auteur de cette copie.*

4. *Le bord du document est abîmé. De nombreux feuillets ont le bord abîmés, des mots manquent. Nous indiquerons entre crochets ce que nous avons restitué, et par des points de suspensions les manques restants.*

5. *Ainsi en blanc.*

binnes, prés, garennes, et autres droits, scittuez en la paroisse de Ploy...⁶, [folio 3] ledit contract signé Y. Lescasnoal passe et Saurez pass et autres.

La seconde est un contract d'eschange passé entre nobles personnes Hervé de Knezne, sieur du Luven, d'une part, et Robert Bohier, sieur de Kbohier, lequel contract sert pour faire voir que du seigneur du Luron qui est l'auteur du sieur marquis de la Roche du presant, ne prenan que la mesme quallité dudit Bohier, et pour faire voir que ledit Bohier acqueroit une maison scittué au terrouer de Kcodu en la paroisse de Plevin. Ledit contract dacté du 8^e mars 1521, signé de L/lozrec passe, et chiffré en marge de Tro-long.

La troiesme qui justiffie la filliation et le gouvernement noble est un partage noble du 1^{er} juin 1527, par lequel on voit premierement que Robert Bohier et damoiselle Margueritte Le Voier, sa femme, eurent entre autres enfans ledit François Bohier, qualliffié fils aîné, heritier principal et noble, et damoiselles Mathelinne, Jehanne, Michelle et Izabeau Bohier, filles juveigneures, lesquelles soustenoient vers ledit François leurs [folio 3v] frere aîné que leur pere estoit riche au temps de son deceix de la somme de 500^{tt} de rente, et en meubles de cinq mil livres en la succession duquel elles estoient fondées à succeder et avoir leur droit en noble comme en noble et en partable comme en partable, et aussy ladite damoiselle Margueritte Le Voyer leur mere demandoit son douaire et la moitié de[s] acquay faits constants son mariage aveq ledit Robert, à quoy satisfaisant ledit François, il faict premierement assiepté à sadite mere de sondit douaire sur la maison et manoir de Kbohier, luy affecte les appartenances, prés, moulins et autres depandances, et à sesdites sœurs il faict assiepte à chacune de vingt livres monnoye de rente, en laquelle assiepte on voit employez les herittages despandans de la maison de Coatanhay dont estoit fait mention au contract 1513, et apres estre stipullé que ledit aîné acquitteroit les debtes, et se voit plus ample assiepte jusques à laquelle il privoit manuellement, et de plus pour derniere marque de l'avantage d'un aîné noble, il fust conditionné qu'il seroit en sa faculté de saunplasser⁷, baillant assiepte d'egal revenu. Ledit partage signé Le Coust passe et Mainguy passe.

[folio 4] La quatriesme pour une plus belle marque du gouvernement noble est un autre partage noble et à viage donné par escuyer François Bohier, sieur de Kbohier, qualliffié et reconneu fils aîné heritier et noble dudit Robert, à Hamon Bohier son frere, juveigneur, pour en jouir sa vie durante ou en nature d'usufruit et en bien fait seulement, et par le mesme partage ledit aîné transporte et vand à sondit juvigneur son office de recepveur ordinaire soubs le roy des seigneuries de Brest et de Saint-Renan, soubs le bon plaisir de Sa Majesté. Ledit partage datté du 13^e decembre 1531, signé Mainguy passé et G. Estunois passe.

La 5^e est l'extrait de la chambre par lequel en la refformation de l'an

6. *Le manuscrit est plié à cet endroit, le nom est partiellement caché dans ce pli.*

7. *Nous n'avons pu lire ce mot.*

1535, sous la paroisse de [Lam]bezelec ⁸, ce qui fait la maison noble de ... appartenante à François Bohier, gentilhomme ... biens et debmant garanty et chiffré ...

[La sixiesme est l'] acte de tutelle du 4^e mars 1538 ... François Bohier est qualliffié ... qui estoient assembles pour ... Marye de K̄reult ladite tutelle ...

La 7^e est un acte de delimant et main levée acordé audit François Bohier, sieur de K̄bohier, de la succession collateralle de Hamon Bohier, son frere, par ce que ils estoient nobles gens suivant [*folio 4v*] la deposition des tesmoins nobles ladite main levée du 14^e novembre 1545, signé F. du Bois passe, et cotté aveq les precedantes pieces C.

Voilà son principe de noblesse establye sur trois bons fondements.

Premierement par la refformation par laquelle ledit François Bohier qualliffié noble homme et pocesseur de sa maison de K̄bohier.

Secondement par ce que les Bohiers font voir estre sorties d'une maison noble qui porte leur nom.

Et troiesime lieu on à veu que ledit François partagea ses sœurs par heritage aux deux parts et tiers et son frere juveigneur à viage et usufruit seulement, et ensuicte lui succeda collateralement, rien de plus avantageux.

Second degré.

Ledit François Bohier qualliffié comme a esté observé noble escuyer, fils aîné herittier principal et noble eut pour espouse dame Isabelle de K̄lech, fille de tres bonne maison, furent seigneur et dame de ladite maison de K̄bohier, et de leur mariage laisserent quatre enfans, sçavoir Robert Bohier, qualliffié noble escuyer, sieur de K̄bohier, leur fils aîné, autre François Bohier, [*folio 5*] sieur du Cosquer, et damoiselle François Bohier, juveigneurs ⁹.

C'est le second François qui faict la continuation de la ligne directe, mais comme on ne trouve pas d'actes qui faient denomination expresse de François Bohier, fils d'autre François, on est obligé de poursuivre dans la ligne du second Robert qu'on fera voir estre son frere par douze pieces authentiques, et pour l'aparoir,

Induisent cinq pieces. La premiere est un contract de mariage du 10^e octobre 1557 passé entre Robert Bohier, qualliffié fils aîné, herittier principal et noble, presomptif de noble escuyer François Bohier, sieur de K̄bohier, et damoiselle Marye Stancie, [son] espouse, et sœur de noble gens Michel Stancie, sieur de K̄lequer, par lequel ledit sieur de K̄lequer comme aisne noble fait advancement a sadite sœur aveq de fort belles marques de sa naissance ... part, desdits Bohier fut accordé qu'au cas que damoiselle Matehlinne Bohier, sœur aînée dudit François, seroit decedé avant luy sans hoirs, ledit

8. Une partie de la page est abîmée et le texte du début de chaque ligne concernée est masqué par une couche de papier collé.

9. Des quatre enfants annoncés, seuls trois sont nommés.

Robert Bohier son fils aîné disposeroit de la succession collaterale de ladite Mathelinne en faveur dudit mariage, et laissant le tiers de la succession audit sieur de Kbohier, son pere, pour ses autres enfants juveigneurs, auquel fuct ledit pere subrogé son fils, lesquelles marques le gouvernement noble de chaque part, de plus se justiffie la filliation. Ledit contrat signé François Stancier, Kerlech et autres.

[*folio 5v*] La seconde est un contract du 13^e octobre 1569 passé entre nobles gens François Bohier, sieur de Kbohier, et messire Robert Bohier, son fils aîné, principal heritier presomptif et noble, demeurant ensemble comme leurs predecesseurs audit manoir de Kbohier, par lequel contract, attendu qu'il estoit valetudinaire et qu'il avoit perdu la voue, transporte tout son bien meuble à son dit fils aîné pour la somme de cent escus d'or pistolles que ledit fils paioit a son dit pere pour le mariage de damoiselle Françoise Bohier, aussy sa fille et sœur dudit Robert, et outre fut conditionné que ledit Robert entretiendroit son dit pere et sadite sœur et les alimenteroit. Ledit contract signé Kiver et Manouzre.

La 3^e est un partage noble donné et assict par Robert Bohier, qualiffié escuyer, sieur de Kbohier, à noble Cristofle Bohier, sieur du Cosquer, son frere, aux successions de nobles gens Isabelle de Klech et François Bohier son mary, leurs pere et mere, par lequel on voit premierement que ledit François avoit pour espouze ladite Klech, et secondement au regard du gouvernement noble on voit que ledit Robert comme aîné estoit saisy que la succession fut reconneue noble et que leurs predecesseurs estoient gouvernes noblement, et ensuite ledit Robert fist assiepte audit Cristoffle son juveigneur de certains heritages situés au village de Penaauch, lesquels sont mentionnes aux precedans partages, le tou a la charge de tenir lesdit heritages dudit Robert, et en tesmoing de quoy luy payer une peire de [*folio 6*] gans au terme de la Saint Michel par chacun an, et outre promet ledit juveigneur de laisser lesdits herittages à son aîné sa legalle, c'est à dire expliquant le terme breton sauft à remplasser en herittage d'egal revenu en heritage d'egal revenu ¹⁰. Ledit partage datté du 5^e octobre 1574, signé P. Gareu.

La quatriesme est un acte d'apropriement du 2^e may 1577 faict à la requete de Robert Bohier, quallifié escuyer, sieur de Kbohier, de certains parcs nommés Gouaven Guicornou, et les autres parcs Huelaud, signé de Klocq.

Et la 5^e est le partage noble donné par nobles hommes Tanguy de Klech, sieur de R..., noble homme Robert Bohier, sieur de Kbohier, co[mme] aîné de dame Isabelle de Klech, de François Bo[hier] ... ses pere et mere, par lequel apres avoir reconnu le gouvernement noble que les predecesseurs avoient tou... partages a viage ou usufruit, ledit de Klecq donne audit Robert Bohier audit nom le lieu de Kguenaault et la somme de deux cents trante escus sol, a la charge de tenir le tout du fieff a ramage dudit sieur de Roscano. Ledit partage signé de Klech, Jou..., Le Talec aveq les precedanttes pieces.

Jusques à presant on n'a pas veu que le second François, fust fils d'autre François, le pere de Robert, mais incontinant on le connoistra et quoy qu'on

10. *Ainsi en double.*

n'aye trouvé son partage, on voira qu'il eut la maison du Cosquer scittuée en la paroisse de Lamberzellec pour son parage, laquelle maison estoit de la succession du premier François son pere, par ce que Cristoffle avant de pré ... en portoit la seigneurie.

[folio 6v] Ledit Robert Bohier qualliffié noble escuyer, sieur de Kbohier, et y demeurant, eut pour espouze damoiselle Marguerite Le Stancier, fille de la maison de Klequer, comme il a esté déjà prouvé par son contract de mariage du 10e octobre 1554 cy-dessus produit à la cote D, et de leur mariage issurent entre autres enfans Jan Bohier, qualliffié fils aîné, heritier principal et noble, sieur de Coatanhay, et Izabelle Bohier, qui espousa escuyer Claude Leroux de Kbernard, lequel Jan Bohier aîné de son mariage aveq ... ¹¹ du Hallegouet laissa une fille seule et unique heritiere de la maison de Kbohier, qui espousa escuyer Allain de Klech, sieur de Quistinnic, par laquelle alliance la maison de Kbohier est fondue en celle des sieur de Klech Quistinnic.

Et comme par les mesmes actes qui justiffient cette dessente de la ligne de l'aîné, on justifie d'une autre part la ligne diverte du François juveigneur, la Chambre est suplyée d'observer,

Pour le troisieme degré

Que ledit second François, frere de Robert, eut pour espouze dame Gillette Le Gal, fille de la maison de Peneharvan, et de leur mariage isseut deux enfans, sçavoir Tanguy Bohier, qualliffié sieur de Pe...oulouet, fils aîné, heritier principal [folio 7] et noble dudit François, et Marye Bohier, juveigneure, femme d'escuyer Arthur Taillart, sieur du Rody. Pour le faire voir et de ce qui a esté allegué touchant ledit dessandans dudit Robert,

Induist deux pieces. La premiere est un partage donné à escuyer Tanguy Bohier, sieur de Pardeulouet, demeurant au manoir du Cosquer, paroisse de Lamberzennec, fils aîné, herittier principal et noble dudit François Bohier et de ladite Gillette Legal, ses pere et mere, à ladite damoiselle Marye Bohier, sa sœur, compagne d'escuyer Artur Taillart, sieur du Rody, à laquelle apres eut reconneu la succession dudit Bohier estre nobles, et leurs predecesseurs s'estre gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, sçavoir les deux parts et le preciput à l'aîné, et la troisieme aux juveigneurs, on luy donne cinq cents soixante ... livres pour tout son droit aux herittages pa... laquelle reconnoist avoir esté partagée aux me... Ledit partage datté du 14^e decembre 1603, signé Mari..., notaire royal.

Remarquable en passant que lors dudit partage ledit Tanguy Bohier, sieur de Poardoulouat, demeurant au lieu noble du Cosquer, paroisse de Lamb[ezennec], ledit lieu du Cozquer avoit esté le partage donné au second François Bohier par Robert, son frere, par lequel on voit par les actes cy-dessus produits que ledit lieu du Cozquer despendoit de Casaccoff, et du premier François Bohier et d'Isabeau Klech sa femme.

La seconde piece est un partage noble du 4^e octobre 16.. fait par Robert

11. Ainsi en blanc.

Bohier, sieur de Kbohier, outre sesdits enfans, sçavoir [folio 7v] de Kleau ¹², veuve de deffunct escuyer Claude Leroux, sieur de Kbernard, sa fille puisnée, et damoiselle Jehanne Bohier, fille unique et seulle heritiere de Jan Bohier, sieur de Coatanlay, sieur du Hallegouet, ses pere et mere, ledit Jan fils aîné dudit Robert, et ce en presance d'Alain de Klech, sieur de Quistinic, futur espoux de ladite Jehanne Bohier, par lequel partage se voit la dessante de la ligne de l'aîné, et comme la maison de Kbohier est fondue en celle des sieurs de Klech Quistinnic.

Et de plus est à remarquer pour preuves de la ... ¹³ de François et Robert Bohier, appella quatre parants paternels et maternels pour assister audit partage ... ¹⁴ est nommé escuyer Tanguy Bohier, sieur de Poatanlouet, fils dudit François, et partant cousin germain de Jan Bohier, fils Robert. Ledit partage signé et collationné par l'un de nosseigneurs de la Chambre en presence de monsieur le procureur general et cottée aveq la precedante piece.

Et pour faire voir d'abondant que ladite Janne Bohier estoit qualliffiée fille unique et heritiere de Kbohier,

Induit ... ¹⁵ datté du ... ¹⁶ signé et garanty par un de messieurs conseillers et commissaire de la Chambre, et de monsieur le procureur general, et cottée.

Ces remarques font une tacite preuve de l'atache mais il s'ensuivra incontinant d'autres qui ne laisseront aucun doutte de la verité.

Quatresme degré

Ledit Tanguy Bohier, sieur de Poatanlouet, qualifié fils aîné [folio 8] heritier principal et noble dudit François eut pour espouse damoiselle Marye de Kmel, et de leur mariage laissoient quatre enfans, sçavoir autre Tanguy Bohier, escuyer, sieur de Pratanlouet, aîné, escuyer Jan Bohier, sieur de Kferé, et damoiselles Françoise Bohier, dame du Cosquer, et Therese Bohier, dame de Pamerch. Pour le fait voir,

Induist ... ¹⁷ pieces. La premiere est la provision des enfans apres le decceds de leur pere et mere qui justiffie ladite filiation, et outre se void que ledit Jan remonstra avoir l'age de vingt ans et partant pouvoir jouir de l'usufruit de son immeuble suivant la Coustume à l'egard des nobles, et se remarque devant, et de plus est à remarquer ... dou de Klech, parans au tiers degré, ce qui ne se pouvoit autrement qu'à cause de Isabelle de Klech, femme du premier François Bohier, ayeulle dudit deffunct et bisayeulle des mineurs, ce qui se void clairement dans la genealogie. Ladite provision dattée du 6^e octobre 1626 et sygnée F. Nouel.

La seconde pour faire voir absolument l'attache de la branche des juvei-

12. *Le prénom est manquant.*

13. *Un mot non déchiffré.*

14. *Idem.*

15. *Ainsi en blanc.*

16. *Idem.*

17. *Idem.*

gneurs à celle de l'ainé comme elle est dans la genealogye, sçavoir que le second François Bohier estoit frere juveigneur de Robert, sieur de Kbohier, que le premier Tanguy Bohier, sieur de Pratanlouer, fils dudit François, estoit [cou]sin germain de [François] Bohier, sieur [de] Coatanhay, fils Robert, [*folio 8v*] et enfin que le second Tanguy, Jan sieur de Kferré, et leurs sœurs estoient enfans né de germains, et Jehanne Bohier fille unique et heritiere de la maison de Kbohier, est un retrait et un contract de vante fait par noble homme Tanguy Bohier, sieur de Prataulouet, qui estoit le second du nom, et par Jan Bohier, escuyer, sieur de Kferé, son frere, par lequel ils vandoient la terre du Cosquer scittuée en la paroisse de Lambezellec au sieur de Koualle de Pen...¹⁸, au pied duquel contract est un acte de retrait lignager par lequel on voit que nobles homms Allain de Klech, sieur du Quistinnic et de Kbohier par avoir espouzé Janne Bohier, heritiere dudit lieu de Kbohier, est receu a presine par ledit sieur de Kouasle, qui devant ...¹⁹ a un de la genealogie de dame Janne Bohier, dame de Kbohier, qu'elle estoit cousine remuée de germains de noble homme Tanguy Bohier, sieur de Pratanlouet, et d'escuyer Jan Bohier, sieur de Kferé. Lesdits contracts et acte de retrait dattés des 29^e mars et 5^e avril 1629, signés R. Daniel, Jouhan et Denys, notaires royaux.

Voilà donq la preuve diffinitiffe de la tache de les juveigneurs à l'ainé par des actes autantiques.

La 3^e piece pour preuve de la continuation du gouvernement noble est le partage noble donné et assis par noble homme Tanguy Bohier, sieur de Pradalouet, à escuyer Jan Bohier, sieur de Kferé, son frere, tous deux enfans comme a esté desja prouvé de deffunct [*folio 9*] autre Tanguy Bohier et damoiselle Marye Le Jeune, leurs pere et mere, par lequel partage ledit Tanguy, qualliffié fils aîné, heritier principal et noble, donne à son juveigneur le manoir noble de Langrenaz pour son droit, après avoir reconneu le gouvernement noble et avantageux de tout temps immemorial observé par eux et leurs predecesseurs. Ledit partage datté du 7^e febvrier 1636, signé Jan Bohier, T. Bohier, vingt deniers²⁰ et Guyomar, notaires royaux, et cotté aveq les precedantes pieces K.

Cinquieme degré

Ledit Jan Bohier, sieur de Kferé, juveigneur [dudit] Tanguy, eut pour espouse damoiselle Fran[çoise] ... et de ce mariage ont laissé deux filles, sçavoir dame Claude Bohier, dame de Treberon, et Michelle Bohier, cy devant dame de Boler, et a present dame de Kran. Pour le faire voir.

Induist un arrest de la Cour du 27^e juin ... rendu entre damoiselle Claude Bohier, dame de ... [et] de Treberon, et Michelle Bohier, sa sœur, qualliffiés heritieres beneficiaires de deffunct escuyer Jan Bohier, vivant sieur de Kferé, leur pere, signé en la signiffica[tion] ...general et Daome... et cotté ...

18. *Ce mot non lu.*

19. *Idem.*

20. *Il s'agit peut-être du nom du notaire, Vingtdeniers.*

Sixiesme degré

Ce sont lesdites dam[oiselles] Claude et Michelle [*folio 9v*] Bohier qui sont aujourd'huy produisantes, lesquelles apres son établissement sy solide de le naissance esperent que la Chambre par la justice ordinaire les conservera ce qu'elles ont de plus cher,

Au moyen desquelles produits elles percistent à leurs precedantes ... et conclusions.

Pour cotype [*signé*] de Trolong

Le 13^e juillet 1670, signé cette cotype à monsieur le procureur general du roy parlant à son secretaire, trouvé à son hostel à Rennes.

[*Signé*] Testart

[*Sur le repli*] Monsieur le procureur general du roy